



# ACADÉMIE DE CORSE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Le Recteur de la région académique de Corse, recteur de  
l'académie de Corse, chancelier des universités

à

Mesdames et Messieurs les enseignants du 1<sup>er</sup> degré

S/c de Mesdames et Messieurs les Inspecteurs de l'Education  
Nationale

S/c de Messieurs les Directeurs Académiques des Services de  
l'Education Nationale de la Haute Corse et de la Corse du Sud

Mesdames et Messieurs les Directeurs d'établissements  
spécialisés publics

Mesdames et Messieurs les Principaux de collèges publics  
comportant une SEGPA, une classe ULIS

Monsieur le Directeur de l'EREA

Ajaccio, le 20 Juin 2023

## **Objet : certificat d'aptitude aux fonctions d'instituteur ou de professeur des écoles maître formateur (CAFIPEMF), session 2024**

Réf : Décret n° 85-88 du 22/01/85 modifié

Décret n° 2021-548 du 4 mai 2021

Arrêté du 4 mai 2021 fixant l'organisation du CAFIPEMF

Circulaire du 19 mai 2021 portant organisation et nature des épreuves du CAFIPEMF

Rectorat

Division des Examens  
et Concours

Dossier suivi par :  
Cécilia SARTORI

Téléphone  
04 95 50 34 06

E-mail  
cecilia.sartori@ac-  
corse.fr

bd Pascal Rossini  
BP 808  
20192 AJACCIO  
CEDEX 4

### **1- CONDITIONS D'INSCRIPTION A L'EXAMEN**

- Etre instituteur ou professeur des écoles titulaire en position d'activité.
  - Justifier au 31 décembre de l'année au titre de laquelle est organisé l'examen d'au moins 5 années de services accomplis en qualité d'instituteur ou de professeur des écoles titulaire ou non titulaire.
  - Après 3 années d'exercice en qualité de conseiller pédagogique ou de maître formateur du premier degré, les titulaires du CAFIPEMF peuvent se présenter à une épreuve facultative en vue d'obtenir une attestation complémentaire de spécialisation. Cette attestation permet de prétendre à l'exercice de missions spécifiques et à l'affectation sur des postes pour lesquels cette spécialisation est requise.
- Pour toutes précisions concernant les services exigés et les modalités de décompte, se reporter à la circulaire du 19 mai 2021 citée en référence.

### **2 - NATURE ET CONTENU DES EPREUVES**

Le CAFIPEMF se compose de deux épreuves d'admission et d'une épreuve complémentaire facultative de spécialisation. La seconde épreuve d'admission a lieu un mois après la première.

#### **❖ Première épreuve**

Elle est constituée de 2 séquences consécutives qui ont lieu le même jour, entrecoupées d'une pause de 15 minutes.

#### **Cas général :**

**Séquence 1 :** Observation par le jury d'un temps d'enseignement en classe. Durée 1h.

Au choix de candidat et selon son lieu d'exercice professionnel, la séquence porte :

- soit sur le français en école élémentaire ou sur les activités langagières en école maternelle
- soit sur les mathématiques en école élémentaire ou sur la construction du nombre en maternelle

De façon complémentaire et au choix du candidat, ce temps peut porter aussi, pour une durée maximum de 20 minutes, sur un autre domaine d'enseignement à condition que cela contribue explicitement à l'apprentissage du français ou des mathématiques.

**Séquence 2** : Entretien avec le jury. Durée 1h

Le candidat explicite ses choix concernant la séquence 1.

Le jury vérifie la capacité du candidat à conduire une analyse de sa propre pratique, à l'inscrire dans le cadre des programmes d'enseignement, du socle commun de connaissances, de compétences et de culture, et des attendus institutionnels liés au contexte d'exercice, à proposer des outils, démarches et supports d'enseignement de qualité. Il s'assure en particulier de la bonne maîtrise par le candidat des contenus didactiques et pédagogiques de l'enseignement du français ou des mathématiques.

**Cas particulier : aménagement de la première épreuve :**

Cet aménagement concerne les candidats directeurs d'école déchargés de classe ou exerçant à titre dérogatoire les fonctions de conseillers pédagogiques

**Séquence 1 aménagée** : observation par le jury d'une séance collective animée par le candidat dans le cadre de son contexte d'exercice professionnel. Durée 1h.

- conseiller pédagogique à titre dérogatoire : observation de l'animation d'une action de formation professionnelle collective. Cette action concerne un groupe d'enseignants en formation initiale ou en formation continue.

- directeur d'école déchargé de classe : observation de l'animation d'une réunion de nature pédagogique (conseil des maîtres, conseil de cycle, conseil école-collège) ou d'une action de formation professionnelle collective, initiale ou continue.

Le thème de la séance est identique à la séquence 1 non aménagée (voir page 1).

**Séquence 2 aménagée** : Entretien avec le jury. Durée : 1h.

Le candidat explique ses choix d'animation et de conduit à une analyse du déroulement de l'action menée. Le jury évalue la capacité du candidat à concevoir, organiser et animer une action de formation ancrée dans une problématique professionnelle, à l'inscrire dans le cadre des programmes d'enseignement, du socle commun et des attendus institutionnels liés au contexte d'exercice. Il s'assure en particulier de la bonne maîtrise par le candidat des contenus didactiques et pédagogiques de l'enseignement du français ou des mathématiques.

❖ **Seconde épreuve**

Elle a lieu 1 mois après la 1<sup>ère</sup> épreuve et comporte 4 séquences.

Les séquences 1 et 2 sont consécutives, entrecoupées d'une pause de 15 minutes.

**Séquence 1** : observation par le candidat, en présence du jury, d'un professeur des écoles dans une classe. Durée 1h.

Selon le choix opéré pour la première épreuve, cette séquence dans un niveau et un domaine d'enseignement différent de la première épreuve.

Si la première épreuve était en école élémentaire, la seconde épreuve aura lieu en maternelle.

Si la première épreuve portait sur le français, la seconde épreuve portera sur les mathématiques.

**Séquence 2** : analyse de la séance observée par le candidat devant le jury. Durée 30 minutes.

Le jury évalue la capacité du candidat à mener un dialogue professionnel constructif en prenant appui sur les points forts et les marges de progrès de l'enseignant observé, à ordonner et hiérarchiser ses remarques, à formuler des conseils pertinents et opérationnels au regard de la situation observée et à s'assurer de leur compréhension, à proposer des pistes de réflexion et des prolongements possibles.

**Séquence 3** : rapport de visite produit par le candidat sur papier libre, de 2 pages maximum et transmis dans le délai de 2 semaines suivant la date de séquences 1 et 2.

La DEC reçoit ce rapport uniquement en format dématérialisé et le communique au jury.

**Séquence 4** : entretien avec le jury. Durée 1h.

La séquence 4 a lieu entre 3 et 4 semaines après les séquences 1 et 2.

Le candidat procède à une analyse distanciée de la séquence 2, explicite ses intentions et présente le rapport de visite rédigé en séquence 3.

Le jury apprécie les connaissances pédagogiques et didactiques du candidat, évalue sa capacité à conseiller et à accompagner les professeurs des écoles, en particulier dans les domaines du français ou des mathématiques, à entendre et intégrer les remarques des examinateurs.

## ❖ Epreuve facultative complémentaire de spécialisation

9 domaines :

Arts visuels, Éducation physique et sportive, Éducation musicale, Enseignement en maternelle, Enseignement et numérique, Histoire-géographie-enseignement moral et civique, Langues et cultures corses, Langues vivantes étrangères, Sciences et technologie.

3 séquences :

- **séquence 1 de spécialisation** : rédaction par le candidat d'un rapport d'activités.

Il s'agit d'une présentation par le candidat de ses activités professionnelles, effectuées en particulier en qualité d'instituteur ou de professeur des écoles maître formateur ou de conseiller pédagogique.

Le rapport d'activités est d'une longueur maximum de 5 pages et sans annexe ;

Tout élément complémentaire destiné à éclairer l'action du candidat sera communiqué sous forme de lien Internet mentionné à la fin du rapport dans la limite des 5 pages mentionnée précédemment.

Le rapport d'activités est communiqué au jury par la DEC avant la date de la séquence 2.

- **séquence 2 de spécialisation** : observation par le jury d'une séance de formation professionnelle collective menée par le candidat dans le domaine de la spécialisation visée. Durée 1h.

Le jury apprécie la capacité du candidat à mettre en œuvre des techniques d'animation diversifiées permettant la participation active de tous, à proposer des démarches, outils, supports didactiques et pédagogiques utiles pour la problématique travaillée, à établir des liens avec les autres domaines d'apprentissage.

- **séquence 3 de spécialisation** : entretien avec le jury. Durée 1h. Consécutif à la séquence 2 entrecoupée d'une pause de 15 minutes.

Le candidat d'explicitier ses intentions mises en œuvre dans la séquence 2 et de présenter son rapport d'activités. Le questionnement du candidat par le jury dépasse le cadre de la séance observée et permet d'apprécier l'expertise professionnelle et les connaissances pédagogiques et didactiques du candidat dans le domaine correspondant à la spécialisation visée.

Le jury évalue la capacité du candidat à concevoir, organiser et animer une action de formation ancrée dans une problématique professionnelle liée à la spécialisation visée, à l'inscrire dans le cadre des programmes d'enseignement, du socle commun de connaissances, de compétences et de culture, et des attendus institutionnels liés au contexte d'exercice des enseignants en formation.

### **3 - EVALUATION DES EPREUVES**

En annexe de la circulaire du 19 mai 2021, figurent 2 documents nécessaires à l'évaluation des candidats : un référentiel des compétences professionnelles et une grille d'évaluation des compétences des candidats.

Le jury s'appuie sur cette grille pour renseigner les 4 domaines de compétences sur lesquels se fonde le CAFIPEMF.

Après chaque épreuve, le jury renseigne la grille d'évaluation et attribue une note chiffrée sur 20. Les candidats sont admis s'ils ont obtenu au moins 10 points à chaque épreuve. S'agissant de l'épreuve de spécialisation, sont déclarés admis les candidats ayant obtenu un total de points égal ou supérieur à 10 points sur 20.

### **4 – COMPOSITION DU JURY :**

Le jury, présidé par le recteur d'académie ou par son représentant, peut comporter une ou plusieurs commissions composées chacune de 3 membres :

- un inspecteur de l'éducation nationale du premier degré n'exerçant pas d'autorité hiérarchique sur le candidat ;
- un enseignant de l'institut national supérieur du professorat et de l'éducation (INSPE) proposé par le directeur de celui-ci et n'ayant pas contribué à la formation du candidat ;
- un instituteur ou un professeur des écoles titulaire du CAFIPEMF exerçant dans une autre circonscription que celle du candidat.

La commission du jury qui évalue un candidat inscrit à l'épreuve complémentaire de spécialisation comporte au moins un membre disposant d'une expertise dans le domaine de spécialisation visé.

La composition du jury académique tient compte du besoin d'examineurs disposant d'une expertise dans les domaines de spécialisation indiqués à l'article 17 de l'arrêté.

Une réunion d'harmonisation a lieu avant le début de la session d'examen.

## **5- CAS PARTICULIERS ET MESURES TRANSITOIRES**

### **5.1. Conservation des notes en cas de non-admission au CAFIPEMF.**

Les candidats non admis à l'examen qui ont obtenu une note égale ou supérieure à 10 points sur 20 à l'une des deux épreuves d'admission peuvent conserver le bénéfice de cette note pour la session suivante du CAFIPEMF, y compris en cas de changement d'académie. Le cas échéant, ils en expriment la volonté au moment de leur réinscription.

### **5.2. Admissibilité lors d'une précédente session d'examen, avant la date d'entrée en vigueur de l'arrêté**

Conformément aux dispositions de l'article 22 de l'arrêté, les candidats ayant été déclarés admissibles lors d'une précédente session de l'examen du certificat d'aptitude aux fonctions d'instituteur ou de professeur des écoles maître formateur et qui bénéficiaient, au titre des dispositions de l'arrêté du 20 juillet 2015, d'une dispense d'admissibilité pour deux nouvelles sessions sont dispensés de la première épreuve d'admission pour deux nouvelles sessions sur une période de quatre années après la fin de la session où ils ont été déclarés admissibles.

Les candidats ayant été déclarés admissibles avant la date d'entrée en vigueur de l'arrêté et qui bénéficiaient, au titre des dispositions de l'arrêté du 20 juillet 2015, d'une dispense d'admissibilité pour une nouvelle session sont dispensés de la première épreuve d'admission pour une nouvelle session sur une période de quatre années après la fin de la session où ils ont été déclarés admissibles, y compris en cas de changement d'académie.

Il n'est pas nécessaire que ces sessions suivent immédiatement celle à laquelle le candidat a été déclaré admissible.

Les candidats doivent présenter un document signé par le recteur, président du jury, attestant qu'ils ont été admissibles à l'examen du certificat d'aptitude aux fonctions d'instituteur ou de professeur des écoles maître formateur en indiquant la session.

Les candidats dispensés de la première épreuve d'admission n'ont pas à fournir une attestation de visite-conseil dans leur dossier d'inscription.

### **5.3. Mesures transitoires pour les années scolaires 2020-2021 et 2021-2022**

Les dispositions de l'arrêté du 20 juillet 2015 fixant l'organisation du certificat d'aptitude aux fonctions d'instituteur ou de professeur des écoles maître formateur restent applicables jusqu'au 31 août 2022 aux candidats des sessions en cours à la date de parution du nouvel arrêté régissant l'examen du CAFIPEMF. Durant l'année scolaire 2021-2022, les candidats bénéficiant d'un maintien d'admissibilité acquise durant l'année 2020-2021 peuvent, s'ils le demandent, passer les épreuves d'admission, y compris pour un CAFIPEMF avec option, selon les dispositions de l'arrêté du 20 juillet 2015.

Pour les candidats qui font ce choix, la circulaire n° 2015-109 du 21 juillet 2015 reste applicable.

Par ailleurs, les candidats déclarés admissibles durant l'année scolaire 2020-2021 sont dispensés à compter du 1er septembre 2022 de la première épreuve d'admission du nouvel examen pour deux nouvelles sessions sur une période de quatre années.

## **6 - CALENDRIER**

Le registre d'inscription est **ouvert du 21 Juin au 29 Septembre 2023.**

**Tout dossier incomplet ou qui ne sera pas parvenu à cette date sera rejeté.**

J'insiste sur la nécessité :

- d'informer systématiquement tous les instituteurs ou professeurs des écoles placés sous votre autorité, y compris les maîtres en congé,
- de leur remettre : le dossier d'inscription (annexe 1)
- de veiller à ce que les candidats aient bénéficié d'une visite-conseil de leur IEN de circonscription et qu'une attestation de visite (annexe 2) soit remplie et jointe au dossier d'inscription.
- d'informer les candidats sur la préparation et la formation au CAFIPEMF

Il est nécessaire que le dossier de candidature soit envoyé au plus tard le **29 Septembre 2023**, date de clôture du registre d'inscription et transmis en **un exemplaire** par voie hiérarchique, au Rectorat de Corse : Division des Examens et Concours DEC 5 CAFIPEMF - Boulevard Pascal Rossini BP 808 - 20192 AJACCIO CEDEX 4.

Le Recteur,  
Pour le Recteur et par délégation,  
La Cheffe de la Division des Examens et Concours,

